

## PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du **02 FEV. 2023**

Une consultation du public est ouverte du lundi 27 février 2023 au mardi 28 mars 2023 inclus dans la mairie de VAL-EN-VIGNES, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la société LAVIOSA, relative à un projet d'augmentation des capacités de production, et d'ajout d'une ligne de production sur le territoire de la commune de VAL-EN-VIGNES.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de VAL-EN-VIGNES afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12h30 et le samedi de 9 h à 12 h.

**La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet « enregistrement – société LAVIOSA à CERSAY ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.